



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

o.191-12

Notification
aux Gouvernements des États parties à la Convention
relative à la constitution d'"Eurofima", Société européenne
pour le financement de matériel ferroviaire,
conclue à Berne le 20 octobre 1955

MODIFICATION DES STATUTS

Admission des Chemins de fer croates et des Chemins de fer slovènes comme actionnaires d'"Eurofima"

Le 15 décembre 1993, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'"Eurofima", tenue à Paris, a décidé d'admettre les Chemins de fer croates (HZ) et les Chemins de fer slovènes (SZ) en tant qu'actionnaires d'"Eurofima", moyennant le transfert, à chacun de ces réseaux, de 420 actions de la Communauté des Chemins de fer yougoslaves (JZ).

L'Assemblée a ensuite décidé de modifier l'article 5 des Statuts, indiquant la répartition du capital-actions, en conséquence.

Ces décisions sont entrées en vigueur immédiatement.

La présente notification est faite en application de l'article 2, lettre d), de la Convention, selon lequel le Gouvernement suisse notifiera sans délai aux autres Gouvernements parties à la Convention toutes les modifications aux Statuts décidées par "Eurofima".

Annexe: procès-verbal du 15 décembre 1993 (photocopie)

Berne, le 27 décembre 1993

